



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Direction
générale du travail

Le Directeur

39-43, quai André Citroën
75902 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 01

Services d'informations
du public :
internet : www.travail.gouv.fr

Le Directeur général du travail

A

Monsieur le directeur des ressources
humaines du Groupe public ferroviaire

Paris, le 22 octobre 2019

Vos références : DR n°2019/38 et 2019/39

Monsieur le directeur des ressources humaines,

Vous m'avez saisi d'une demande de clarification relative à la portée des courriers qui vous ont été adressés par deux agents de l'inspection du travail à la suite de l'accident qui s'est produit le 16 octobre au passage à niveau de Saint-Pierre sur Vence dans le département des Ardennes.

Ces deux inspecteurs du travail sont intervenus dans le cadre du droit d'alerte exercé par des représentants du personnel, sur le fondement des dispositions des articles L.4131 -2 et L 4132-4 du code du travail, en raison de l'absence d'accord entre la direction et ces représentants sur les mesures de prévention à prendre à la suite de cet accident.

Les intéressés ont notamment demandé de procéder à l'actualisation de l'évaluation des risques concernant les postes de travail de conducteurs dans le cadre du dispositif « EAS » (équipement agent seul), puis de définir un plan d'action adapté. Dans l'attente de ces mesures, ceux-ci ont « préconisé » de suspendre la conduite des trains avec un agent seul à bord dans un cas, ou de suspendre ce dispositif « *en organisant la présence d'un ASCT dans chaque train* » dans l'autre cas.

En réponse à votre demande, je vous précise les points suivants :

1°) Aux termes du second alinéa de l'article L.4132-4 du code du travail, l'inspecteur « *met en œuvre la mesure prévue à l'article L 4721-1 (mise en demeure du Direccte), soit la procédure de référé prévue à l'article L 4732-1* ».

En l'espèce, les agents de contrôle ont décidé de n'engager ni la procédure de mise en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ni de saisir le juge des référés.

Dès lors, « *les préconisations* » en cause doivent être regardées comme se rattachant aux pouvoirs dont disposent les agents de contrôle de « *formuler des conseils ou des observations* » sur le fondement notamment des dispositions de l'article R. 8124-27 du code du travail. Par suite, elles n'engagent que leurs seuls auteurs.

2°) Il n'appartient pas à l'inspecteur du travail, de se substituer à l'employeur dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention qui lui incombent sur le double fondement de son pouvoir de direction et de l'obligation de sécurité. La définition de telles mesures ressort de la seule responsabilité de l'employeur qui doit donc agir afin d'évaluer correctement les risques et de définir les mesures à mettre en œuvre pour les supprimer ou les réduire.

3°) En tout état de cause, l'inspecteur ne dispose pas du pouvoir de suspendre une activité ou des travaux en dehors des situations limitativement prévues par le code du travail (*arrêts de travaux, arrêts d'activité, suspension de prestations de détachement, etc.*), ce pouvoir appartenant au seul juge judiciaire.

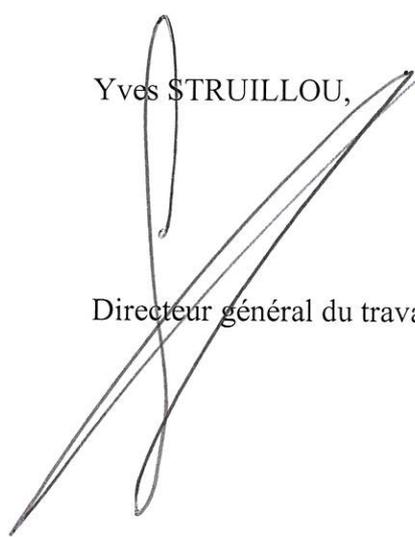
Il en va d'ailleurs de même s'agissant de l'appréciation de la licéité du droit de retrait qui est de la compétence exclusive du juge judiciaire. Il s'ensuit que toute indication fondée sur le recours au droit de retrait doit être comprise comme exprimée sous réserve de l'appréciation portée par le juge judiciaire, y compris lorsque cette réserve n'est pas rappelée.

Par suite, la « *préconisation* » relative à la suspension de l'activité de conduite des trains par un agent seul à bord formulée dans les deux courriers de l'inspection du travail de la DIRECCTE Grand- Est (*lettres datées du 21 octobre*) n'emporte par elle-même aucun effet juridiquement contraignant.

4°) En tout état de cause, la circonstance que l'évaluation des risques que comporte « *l'exploitation agent seul* » soit incomplète ou insuffisamment reportée dans le document unique d'évaluation des risques ne saurait, à elle seule, caractériser une situation de danger grave et imminent de nature à justifier in abstracto que ce mode exploitation soit suspendu de manière générale, dès lors que cette notion de danger grave et imminent vise les situations où le risque est susceptible de se réaliser brusquement et dans un délai rapproché.

Il vous appartient, bien entendu, de poursuivre et de finaliser dans les meilleurs délais, à partir du retour d'expérience de l'accident du 16 octobre dernier, l'analyse des mesures de prévention et leur adaptation en tant que de besoin. Cette analyse devra être partagée avec les représentants du personnel, communiquée à l'inspection du travail et, enfin intégrée s'il y a lieu dans le document unique d'évaluation des risques.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Yves STRUILLOU,

Directeur général du travail